

CC 456

CONSEIL DE LA CONSOMMATION

AVIS

Sur un projet d'arrêté royal instaurant un support électronique
pour les autorisations d'activités ambulantes

Bruxelles, le 3 décembre 2012

RESUME

La Ministre des Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de l'Agriculture a saisi le Conseil de la Consommation d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal instaurant un support électronique pour les autorisations d'activités ambulantes. Le projet veut instaurer un système d'autorisations pour les activités ambulantes qui n'est plus basé sur des autorisations sur papier mais sur des autorisations du type carte électronique.

Le Conseil constate que le présent arrêté royal répond à la nécessité de sécuriser les autorisations pour les activités ambulantes.

Le Conseil fait remarquer qu'il faut également tenir compte des intérêts des consommateurs, qui sont tout autant en jeu. Il formule dès lors quelques recommandations, de sorte que toutes les personnes concernées puissent obtenir les informations souhaitées de manière simple.

Enfin, **le Conseil** demande également de prévoir une campagne d'information et un contrôle ciblé sur cette mesure.

Le Conseil de la Consommation, saisi le 27 septembre 2012 par la Ministre des Classes moyennes, des PME et des Indépendants, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal instaurant un support électronique pour les autorisations d'activités ambulantes, a approuvé le présent avis le 3 décembre 2012, moyennant une procédure écrite.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de transmettre le présent avis à la Ministre des Classes Moyennes, des PME et des Indépendants, à la Ministre de la Justice, à la Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Economie et des Consommateurs.

AVIS

Le Conseil de la Consommation,

Vu le courrier du 27 septembre 2012 de la Ministre des Classes moyennes, des PME et des Indépendants, dans lequel elle demande au Conseil d'émettre un avis sur le projet d'arrêté royal susmentionné ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, les articles 7 et 15 ;

Vu l'arrêté royal du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre du commerce, création de guichets d'entreprises agréés et portant diverses dispositions, l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, les articles 13 et 14 ;

Vu le projet d'arrêté royal susmentionné ;

Vu les travaux de la Commission « Pratiques du commerce » présidée par Mr De Bie (Test-Achats) pendant sa réunion du 23 octobre 2012 ;

Vu la participation aux travaux de Madame Maus (UCM), membre du Conseil ;

Vu la participation aux travaux des experts suivants : Mesdames Block (Coméos), Dammekens (FEB) et Lebbe (Neutraal Syndicaat voor Zelfstandigen) et Messieurs Cloots (Unizo) et De Koning (CRIOC) ;

Vu l'élaboration du projet d'avis par Messieurs Cloots (Unizo) et De Koning (CRIOC) ;

Vu l'avis du Bureau du 22 novembre 2012 ;

Vu l'urgence ;

Vu la procédure écrite prévue à l'article 7 bis du règlement d'ordre intérieur pour l'approbation du présent avis par le Conseil ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

I. Introduction

Dans une lettre du 27 septembre 2012, la Ministre des Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de l'Agriculture a saisi le Conseil de la Consommation d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal instaurant un support électronique pour les autorisations d'activités ambulantes.

Le projet veut instaurer un système d'autorisations pour les activités ambulantes qui n'est plus basé sur des autorisations sur papier mais sur des autorisations du type carte électronique. Ce nouveau système doit permettre de lutter contre la falsification d'autorisations et de vérifier si les entreprises répondent aux conditions d'exercice de la profession.

L'entrée en vigueur de la réforme est prévue le 1er janvier 2013, de sorte que toutes les autorisations pour le commerce ambulant soient renouvelées le 31 décembre 2013.

II. Remarques

Le Conseil a pris connaissance avec attention de ce projet d'arrêté royal et constate que ce projet répond aux attentes des organisations professionnelles du secteur qui souhaitent l'introduction d'une autorisation de type carte électronique pour remplacer les autorisations sur papier. Le rapport au Roi décrit clairement la nécessité de sécuriser les autorisations: sur un parc de 50.000 autorisations de commerce ambulant, 10.000 autorisations, soit 20% des autorisations en circulation, ne sont pas ou plus valables. Le Conseil constate que le présent projet d'arrêté royal répond à ce problème.

Le Conseil fait remarquer qu'il faut également tenir compte des intérêts des consommateurs. En effet, ceux-ci sont également en jeu.

Le Conseil insiste sur l'importance de la possibilité pour toutes les personnes concernées (càd les consommateurs, les commerçants et les agents de contrôle) de pouvoir lire de manière simple et univoque les informations souhaitées de cette carte électronique. Il est évident que cela doit toujours être possible, malgré la taille de la carte électronique. L'intention ne peut pas être que des informations pertinentes n'apparaissent que dans la puce incorporée dans la carte, comme c'est maintenant le cas pour la carte d'identité électronique. Ensuite, il doit également être possible pour toutes les personnes concernées (càd les consommateurs, les commerçants et les agents de contrôle) d'avoir accès au BCE Public Search par simple scannage du code QR, à l'aide d'un appareil du type "smartphone". Le projet d'A.R. devrait être adapté en ce sens.

Le Conseil estime que cette carte électronique doit combattre de manière uniforme la reproduction voire la falsification. Il estime également que l'introduction de ces nouvelles autorisations doit s'accompagner d'une campagne d'information qui indique aux personnes concernées que les autorisations sur papier sont remplacées par des autorisations du type carte électronique, qu'elle doivent contenir certaines informations clairement lisibles et qu'il doit toujours leur être possible de scanner le code QR sur la carte électronique pour ainsi avoir accès au BCE Public Search.

Enfin, **le Conseil** se réjouit que ce projet se propose "d'assainir en profondeur le secteur du commerce ambulant". Il insiste dès lors sur un contrôle précis et ciblé de cette nouvelle mesure par les personnes chargées de la gestion des marchés communaux, ainsi que par les fonctionnaires et agents désignés par la Direction générale Contrôle et Médiation du Service public fédéral Economie.